Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-053

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

DASEN 79

79-2019-04-01-005 - 20190401 Arrete DSDEN79 délégation dasen79 picaud sg79 peillier cheffe s3e danzero (1 page) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-005 - AP portant autorisation de pénétrer 13 communes CBN (4 pages) Page 5

79-2019-04-24-004 - AP portant autorisation de pénétrer 2 communes CBN (2 pages) Page 10

79-2019-04-24-001 - AP portant autorisation de pénétrer 21 communes CBN (4 pages) Page 13

79-2019-04-24-002 - AP portant autorisation de pénétrer 3 communes CBN (2 pages) Page 18

79-2019-04-24-003 - AP portant autorisation de pénétrer 37 communes CBN (4 pages) Page 21

DASEN 79

79-2019-04-01-005

20190401 Arrete DSDEN79 délégation dasen79 picaud sg79 peillier cheffe s3e danzero

académie Poitiers
direction des services départementaux de l'éducation nationale Deux-Sèvres

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Deux-Sèvres ;

- Vu le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de M. Armel de La Bourdonnaye, recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités ;

- Vu le décret en date du 27 novembre 2015 portant nomination de M. Franck Picaud, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres ;

- Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Franck Picaud, directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, et notamment l'article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après **à l'effet de signer au nom de M. Franck Picaud, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres**, toutes décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et des programmes 139, 140, 230, 214 sous les réserves et conditions exposées aux articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé de délégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 29 août 2017 de Mme le Préfet des Deux-Sèvres :

- **Mme Elisabeth Peillier**, secrétaire générale de la DSDEN des Deux-Sèvres.

En cas d'empêchement conjoint de M. Picaud et de Mme Peillier, peuvent signer les actes faisant l'objet d'une subdélégation au présent article et dans la limite de leurs domaines d'attributions respectifs :

- Mme Isabelle DANZERO, cheffe du service des Emplois et des Enseignants des Ecoles – programme 140.

ARTICLE 2 : La présente délégation annule et remplace toute décision ultérieure portant sur le même objet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 1er avril 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Franck PICAUD

Copies transmises à : Préfecture des Deux-Sèvres : service publication des actes administratifs (SIT)
Trésorier payeur général (service de la dépense)
Intéressés.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-005

AP portant autorisation de pénétrer 13 communes CBN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans 13 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin de réaliser un inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de réaliser un inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à la réalisation d'un inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine sur le territoire des 13 communes du département des Deux-Sèvres listées en annexe.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les treize communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires de ces communes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, la Directrice départementale de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay par intérim, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Annexe n° 1 : Liste des 13 communes concernées

- AVAILLES-THOUARSAIS,
- COURS,
- GERMOND-ROUVRE,
- GOURGÉ,
- IRAIS,
- LAGEON,
- LOUIN,
- MARNES,
- NIORT,
- PAS-DE-JEU,
- PLAINE-ET-VALLÉES,
- SAINT-GÉNÉROUX,
- SAINT-LOUP-LAMAIRÉ.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-004

AP portant autorisation de pénétrer 2 communes CBN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Argentonnay et Thouars, afin de réaliser des prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares menacées en Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares menacées en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, aux prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares menacées sur le territoire des communes d'Argentonnay et Thouars.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les deux communes précitées.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes précitées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes précitées, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-001

AP portant autorisation de pénétrer 21 communes CBN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans 21 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin d'évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, à l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité végétale, sur le territoire des 21 communes du département des Deux-Sèvres listées en annexe.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les vingt-et-une communes listée en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires de ces communes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay par intérim, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Annexe n° 1 : Liste des 21 communes concernées

- ALLONNE,
- AVON,
- BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY,
- BOISMÉ,
- BOUGON,
- BRIEUIL-SUR-CHIZÉ,
- CHICHÉ,
- CHIZÉ,
- L'ABSIE,
- LE RETAIL,
- MONCOUTANT-SUR-SÈVRE,
- PAMPLIE,
- PAMPROUX,
- PLAINE D'ARGENSON,
- REFANNES,
- ROM,
- SAINT-LIN,
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX,
- SECONDIGNY,
- VASLES,
- VILLIERS-EN-BOIS.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-002

AP portant autorisation de pénétrer 3 communes CBN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Avon, Bougon et Pamproux, afin de réaliser des inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, aux inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département des Deux-Sèvres, sur le territoire des communes d'Avon, Bougon et Pamproux.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les trois communes précitées.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires des communes précitées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes précitées, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-24-003

AP portant autorisation de pénétrer 37 communes CBN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien interministériels

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans 37 communes du département des Deux-Sèvres (cf liste en annexe), afin de réaliser des inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles L.322-1 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le courrier du président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires ou les personnes auxquelles ils délèguent ces droits, sont autorisés, à procéder, sous réserve des droits des tiers, aux inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels sur le territoire des 37 communes du département des Deux-Sèvres listées en annexe.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

À cet effet, ils pourront dans ce délai pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sises dans les trente-sept communes listées en annexe.

Article 2 : Chaque personne chargée des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

– Un affichage du présent arrêté dans les mairies des communes concernées, au moins dix (10) jours avant.

– Mais également, pour les propriétés closes, une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté, effectuée par le Conservatoire botanique national Sud Atlantique, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées de l'étude seront à la charge du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80 541 86 020 POITIERS cedex).

Article 4 : Les maires de ces communes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les propriétaires et les habitants sont invités à porter aide et assistance au personnel effectuant l'étude.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception dans les communes listées en annexe, formalité dont les maires certifieront de l'accomplissement par un certificat qui sera adressé à la préfecture (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay par intérim, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le président du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ

Annexe n° 1 : Liste des 37 communes concernées

- AMURÉ,
- ARGENTONNAY,
- AZAY-SUR-THOUET,
- BESSINES,
- BEUGNON-THIREUIL,
- BOUSSAIS,
- BRÛLAIN,
- CERIZAY,
- COULON,
- ÉCHIRÉ,
- ÉPANNES,
- FRONTENAY-ROHAN-ROHAN,
- GERMOND-ROUVRE,
- GLENAY,
- GRANZAY-GRIPT,
- LE TALLUD,
- LE VANNEAU-IRLEAU,
- LEZAY,
- MAGNÉ,
- NUEIL-LES-AUBIERS,
- PAS-DE-JEU,
- PÉRIGNÉ,
- PLAINE-ET-VALLÉES,
- SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE,
- SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE,
- SAINT-COUTANT,
- SAINT-GEORGES-DE-REX,
- SAINT-MAXIRE,
- SAINT-SYMPHORIEN,
- SAINTE-OUENNE,
- SANSAIS-LA-GARETTE,
- SECONDIGNÉ-SUR-BELLE,
- SECONDIGNY,
- SÉLIGNÉ,
- VALLANS,
- VERNOUX-EN-GÂTINE,
- VOULMENTIN.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ